

soires s'élevant ensemble à la somme de *cent-quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-quinze francs*, se décomposant ainsi :

Chapitre 3. — Frais d'impression	75 »
— 35. — Troupes aux colonies	70.000 »
— 39. — Personnel du Commissariat....	20.000 »
— 41. — Personnel du Service hospitalier	13.000 »
— 42. — Frais de route et de passage ...	7.500 »
— 43. — Remonte et harnachement.....	1.800 »
— 44. — Vivres et fourrages	35.000 »
— 48. — Matériel des hôpitaux.....	25.000 »
— 49. — Habillement, campement, couchage.....	1.500 »
— 50. — Loyers, ameublement, éclairage.	3.000 »
— 51. — Travaux militaires et armement.	14.000 »
Ensemble.....	<u>190.875 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Commandant Supérieur des Troupes,

Signé : COLLARD.

№ 316. — ARRÊTÉ *modifiant le cadre de la police locale de Papeete.*

(Du 29 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIon D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale, modifié par celui du 7 décembre 1901 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1903 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,